

# Assemblée des Français de l'Étranger

## SYNTHESE DES QUESTIONS ECRITES

Assemblée des Français de l'étranger

Assemblée de Mars 2009

A JOUR AU 19/03/09

## LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ECRITE	DESTINATAIRE(S)
<b>ADMINISTRATION DES FRANCAIS</b>			
1	M. Jean-Marie LANGLET	Relations élus de l'AFE et chefs de poste	FAE/SFE/ADF /M. Jean-Charles DEMARQUIS
2	M Francis NIZET	Forme de communication par les postes des Listes Electorales Consulaires de leur circonscription aux Elus de l'Assemblée des Français de l'Etranger.	FAE/SFE/ADF /M. Jean-Charles DEMARQUIS
3	M Francis NIZET	Commission administrative électorale	FAE/SFE/ADF /M. Jean-Charles DEMARQUIS
4	M. Francis NIZET	Permanences dans les consulats des Conseillers de l'AFE.	FAE/SFE/ADF /M. Jean-Charles DEMARQUIS
5	M Francis NIZET	Situation des ressortissants français mariés à des conjoints chinois au regard des conditions de séjour en Chine	FAE/SFE/ADF /M. Jean-Charles DEMARQUIS
<b>CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE</b>			
6	M Francis NIZET	Convention fiscale France-Chine : Fiscalité d'une certaine catégorie de Français en Chine	Mme ASSIA SIXOU – FAE/SAEJ/CEJ
7	M. Richard YUNG	Dénonciation de la convention fiscale franco-danoise	Mme ASSIA SIXOU – FAE/SAEJ/CEJ

8	Mme Radya RAHAL	Convention de Sécurité sociale	Mme ASSIA SIXOU – FAE/SAEJ/CEJ
<b>PERSONNELS SPECIALISES ET A GESTION DECONCENTREE</b>			
9	Mme Radya RAHAL	Rémunération des recrutés locaux en Algérie	M. Gilles GARACHON – DGA/DRH/RH3
10	Mme Radya RAHAL	Retraite des recrutés locaux en Algérie	M. Gilles GARACHON – DGA/DRH/RH3
<b>AFFAIRES SOCIALES ET EXPATRIATION</b>			
11	Mme Radya RAHAL	CCPAS en Algérie	M Eric LAMOUREUX FAE/SFE/ASE
12	Mme Jeannine SANDMAYER	CPEFP en Australie	M Eric LAMOUREUX FAE/SFE/ASE
<b>MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES</b>			
13	Marie-Françoise de TASSIGNY	Réduction de transport pour les Français handicapés expatriés en déplacement en France ou dans la communauté européenne	
<b>MINISTERE DE LA JUSTICE- BUREAU DE LA NATIONALITE</b>			
14	Mme Radya RAHAL	Nationalité	Mme Nadine GRAND
<b>MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS</b>			
15	Mme Claudine SCHMID	Autorisation d'exercer la profession d'osthéo-pathe par les Français établis hors de France lors de leur retour en France postérieur au 22 décembre 2008.	

## QUESTION ECRITE N° 1

*Auteur : Monsieur Jean-Marie LANGLET, membre élu de la circonscription électorale de Berlin*

**OBJET : Comment faire quand on se trouve face à un chef de poste qui ne respecte pas les élus des Français de l'Etranger, les tient pour quantité négligeable et s'assoit sur leurs droits ou prérogatives minimaux ?**

### ORIGINE DE LA REponse : ADMINISTRATION DES FRANCAIS

La situation telle que décrite dans la question ne peut qu'étonner. En effet, les chefs de poste sont parfaitement au fait du rôle que jouent dans leur pays de résidence ainsi que dans la communauté française les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger. Lors des séminaires de formation organisés pour les nouveaux chefs de poste, le Secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'Etranger intervient systématiquement pour rappeler si nécessaire la place et le rôle que jouent les élus dans leur pays ou circonscription consulaire. A l'occasion de ces séminaires, il est en outre distribué aux participants la circulaire n° 7076/CM du 5 avril 2006 rappelant les fonctions et prérogatives des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Récemment le Département, par télégramme circulaire du 15 décembre 2008, a rappelé aux postes la nécessité d'associer les élus aux questions intéressant les Français de leur circonscription, notamment en matière de sécurité.

## QUESTION ECRITE N° 2

*Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.*

### **Objet : Forme de communication par les postes des Listes Electorales Consulaires de leur circonscription aux Elus de l'Assemblée des Français de l'Etranger.**

A condition de respecter les formes, les élus de l'Assemblée des Français de l'Etranger peuvent se voir transmettre par les postes copie des Listes Electorales Consulaires de leur circonscription. Cependant ces listes leur sont souvent transmises sous des formes électroniques variées, fichier pdf ou text, ce qui rend difficile l'extraction des adresses courriels des compatriotes inscrits sur ces listes. D'autre part, certaines listes électorales ne comportent souvent que peu d'adresses courriels et d'autres beaucoup plus. Les postes disposent-ils systématiquement d'une version sous tableur du type Excel ? Quelle est la règle en ce qui concerne le renseignement de l'adresse courriel lors de l'inscription sur le Registre ?

### **ORIGINE DE LA REponse : ADMINISTRATION DES FRANCAIS**

I. *S'agissant des modalités de communication des listes électorales consulaires aux élus*, l'article 6 . III de l'arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger stipule que : « dans les conditions prévues au II de l'article 6 du décret 1613 du 22 décembre 2005(susvisé), portant, lui même, application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires : « peuvent également prendre communication et copie :

- des listes électorales consulaires de la circonscription électorale pour laquelle ils se présentent : les candidats à l'élection de l'assemblée des Français de l'étranger, dès le dépôt de la déclaration de candidature complète, à une ambassade ou à un poste consulaire de cette circonscription électorale ;
- des listes électorales consulaires de la circonscription électorale dont ils sont élus : les membres de l'assemblée des Français de l'étranger, à une ambassade ou à un poste consulaire de cette circonscription électorale. »

II. *Sur les « formes » de la transmission*, le décret 2005-1613 du 22/12/2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31/01/1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, indique « communication ou copie » ce qui en d'autres termes correspond à la consultation simple ou à la délivrance d'une copie. Les supports de ces copies sont de deux types :

- 1) Le premier est « le papier » qui est de moins en moins demandé pour ne pas dire délaissé.
- 2) Le second est informatique généralement matérialisé par un « CD » contenant les fichiers informatiques, qui se présentent sous deux formats :
  - A) Le format pdf qui est la réplique figée de la liste papier.
  - B). Le format txt qui permet la transformation du fichier reçu au format de travail « excel », qui lui va permettre l'utilisation de toutes les fonctions bureautiques : adressage en nombre et personnalisation des courriers utilisant les divers types d'adresse des électeurs, par exemple adresse postale ou électronique (et reprenant également tous les autres critères disponibles de la liste électorale).

Ce dernier format (txt), est devenu la règle compte tenu des avantages décrits plus haut et du confort qu'il procure aux utilisateurs. Les postes disposent systématiquement des deux versions de fichiers à communiquer, ceux-ci diffusés ensemble sur le même « CD », matérialisent, à la fois, l'ancien support papier et les fichiers,

opérables sans connaissances informatiques particulières. Ainsi, l'extraction des adresses courriels des électeurs inscrits sur les listes électorales est aisée et permet une forme plus actuelle de communication.

III. *Les adresses électroniques, qui font partie de la LEC*, proviennent du Registre, dès lors que les électeurs les ont communiquées au moment de leur inscription (facultatif). Ils peuvent également les créer, les modifier via le guichet électronique tout au long de l'année. Ces modifications sont intégrées immédiatement dans la base de données de Racine, mais pour apparaître sur la LEC en vigueur 2009 elles doivent avoir été faites avant le 31 décembre 2008.

## QUESTION ECRITE N°3

*Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.*

### Objet : Commission administrative électorale

Est-il réglementaire au regard des textes en vigueur que les membres de la commission administrative électorale se voient demander, à la fin de la réunion par le Président de la Commission, de ne viser qu'une partie de la liste électorale consulaire et non sa totalité ?

### ORIGINE DE LA REPONSE : ADMINISTRATION DES FRANCAIS

---

La tenue et la révision des listes électorales consulaires sont précisées dans le décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n°76-97 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Ce décret définit ainsi le rôle de la commission administrative : « *La commission administrative retranche de la liste : 1° Sans préjudice de l'application de l'article L.40 du code électoral, les électeurs décédés, ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente et ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ; 2° Les électeurs qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits quoique leur inscription n'ait point été attaquée. La commission administrative établit un procès-verbal dans lequel elle mentionne ses décisions, les motifs et pièces à l'appui* ».

En conséquence, la commission administrative effectue un travail qui n'a pas pour vocation de réviser la liste électorale consulaire en vigueur dans sa totalité, mais uniquement d'examiner les mouvements d'inscription et de radiation intervenus au cours de l'année écoulée.

Le procès-verbal qui est alors porté à sa signature correspond donc strictement aux attributions définies et au travail effectué.

En revanche, c'est à la commission électorale, siégeant au ministère des affaires étrangères le dernier jour ouvrable de février qu'il appartient d'arrêter les listes électorales consulaires en application de l'article 3 du décret précité.

Ainsi, l'arrêt définitif de la liste électorale consulaire en vigueur relève de la commission électorale (art.3 du décret précité).

## QUESTION ECRITE N° 4

*Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.*

### Objet : Permanences dans les consulats des Conseillers de l'AFE.

Les Conseillers à l'Assemblée des Français de l'Etranger ont droit de disposer d'un local au Consulat de leur lieu de résidence leur permettant de tenir permanence. Quelles sont les règles ou les usages en ce qui concerne la durée hebdomadaire de cette permanence ? Est-il acceptable que le bureau proposé au Conseiller soit affecté en dehors de sa permanence à tout autre emploi si bien qu'il ne puisse disposer véritablement d'un lieu à lui ? D'autre part, la prise en charge des communications téléphoniques par le poste se limite aux communications locales quand bien même sa circonscription s'étend sur plusieurs pays. Est-il prévu de voir évoluer cette restriction pour que le Conseiller puisse exercer sa mission pleinement ? Enfin, le Conseiller élu peut-il demander aux postes autres que celui dans lequel il réside de disposer des mêmes facilités lors de ses tournées ?

### ORIGINE DE LA REPONSE :

#### ADMINISTRATION DES FRANCAIS

---

La question de M. NIZET trouve une partie de ses réponses dans la circulaire du Ministre n° 7076 du 5 avril 2006 qui avait fait l'objet à cette époque d'une communication à l'AFE.

#### Mise à disposition de locaux pour tenir une permanence

Les chefs de postes diplomatiques et consulaires doivent mettre à la disposition non permanente des élus, et en accord avec eux, un local dans l'enceinte des locaux officiels, et pour une durée qui sera généralement de quelques heures par mois, selon une périodicité raisonnable à définir en commun. Il va de soi que compte tenu de la durée réduite d'occupation de ce local, les facilités offertes n'impliquent pas l'extension des surfaces utilisables dans les bâtiments officiels mais constituent bien de simples mises à disposition temporaires. Ce local, d'une nature compatible avec le mandat des élus, doit être équipé en matériel courant de secrétariat, pourvu d'un ordinateur, si possible connecté au réseau Internet, ainsi que d'un poste téléphonique.

- Lorsque l'écu est en tournée dans sa circonscription, il lui est tout à fait loisible de solliciter des postes autres que celui dans lequel il réside un local afin de tenir une permanence, sous réserve que la configuration des locaux du poste le permette.

#### Communications téléphoniques

Dans le cadre des permanences qu'ils tiennent dans les locaux consulaires, les communications téléphoniques des élus sont prises en charge sur les crédits de fonctionnement du poste, dans la limite du périmètre de taxation locale de base.

Les communications téléphoniques avec les administrations centrales se font au moyen des lignes satellites du poste.

- Dans le cas où la circonscription de l'écu s'étend sur plusieurs pays, il n'est pas prévu à ce stade la prise en charge des communications téléphoniques hors de son pays de résidence./.

## QUESTION ECRITE N° 5

*Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.*

### **Objet : Situation des ressortissants français mariés à des conjoints chinois au regard des conditions de séjour en Chine.**

Selon les provinces où ils sont établis en Chine, les ressortissants français mariés souvent depuis très longtemps à des conjoints chinois sont soumis à des conditions de séjour très contraignantes. Par exemple à Kuming, une française mariée à un époux chinois doit renouveler tous les 6 mois son visa L « visite familiale ». Il en est de même pour son enfant mineur de nationalité française. Ce renouvellement peut, il est vrai, s'effectuer depuis peu en Chine sans sortir du territoire alors qu'auparavant le renouvellement de visa impliquait une sortie du territoire régulière. Y a-t-il réciprocité en ce domaine et si non, le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes compte-t-il négocier avec la partie chinoise des améliorations sensibles pour la vie quotidienne de ces compatriotes qui ont, d'une certaine façon, « épousé » la Chine doublement par leur choix conjugal et par leur lieu de résidence ?

### **ORIGINE DE LA REPOSE : ADMINISTRATION DES FRANÇAIS**

---

Les ressortissants français mariés à des conjoints chinois au regard des conditions de séjour en Chine n'obtiennent un permis de séjour d'une année qu'en raison de leur emploi en Chine. S'ils sont sans emploi, perdent leur emploi ou arrivent à l'âge de la retraite, ils n'ont droit qu'à des visas pour visite familiale, qui peuvent être de moins d'un an.

Le Ministère chinois des affaires étrangères ainsi que celui de la Sécurité publique ont déjà été saisis par notre Ambassade de cette situation faite à nos compatriotes.

A la demande insistante de l'Ambassade, le sujet doit être abordé lors d'une prochaine rencontre de la Troïka avec le Ministère de la Sécurité publique. Les suites des démarches de notre Ambassade seront communiquées aux élus le moment venu.

## QUESTION ECRITE N° 6

*Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.*

### Objet : Fiscalité d'une certaine catégorie de français en Chine

Lorsque l'un des membres du couple est fiscalisé en Chine et l'autre en France, celui qui paie ses impôts sur le revenu en France se voit attribuer un taux forfaitaire de 20 % d'imposition sur son revenu imposable et sans que le quotient familial ne soit pris en compte ni en Chine ni en France. Les négociations en cours en vue de la révision de la convention fiscale bilatérale entre les deux pays vont-elles améliorer le traitement de la fiscalisation de ces familles ?

ORIGINE DE LA REponse :  
CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

---

*En attente*

**QUESTION  
ECRITE N° 7**

*Auteur : Monsieur Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France.*

**Objet : Dénonciation de la convention fiscale franco-danoise**

M. Richard YUNG attire l'attention de la direction des Français de l'étranger et des étrangers en France (DFAE) sur la décision du gouvernement du Royaume de Danemark de dénoncer la convention fiscale franco-danoise du 8 février 1957. Le décret n°2009-46 du 13 janvier 2009 indique que la dénonciation de cette convention a pris effet le 1er janvier 2009. Désormais, les revenus de source française des ressortissants français établis au Danemark seront imposés conformément au droit fiscal danois. Or, la pression fiscale étant beaucoup plus forte au Danemark et le coût de la vie y étant plus élevé, nos concitoyens risquent de subir une perte substantielle de pouvoir d'achat. Il pense en particulier à ceux d'entre eux qui perçoivent un salaire ou une pension de retraite peu élevés. Au vu de cette situation préoccupante, il souhaiterait connaître les solutions qui pourraient être prises afin de prévenir les effets négatifs de cette décision unilatérale.

**ORIGINE DE LA REPONSE :  
CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE**

---

*En attente*

## QUESTION ECRITE N° 8

*Auteur : Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.*

### **Objet : Convention de sécurité sociale**

Les demandes de dérogation pour prétendre au régime de sécurité social français sont de plus en plus longues, peut-on envisager une modification de la convention de sécurité sociale et en particulier l'abrogation de son article 6 ?

J'attire votre attention sur le fait que l'on m'avait répondu que la renégociation de la convention devait se faire ? Ou en est-on ?

Autre point, celui du transfert des retraites en France, pour certains de nos Compatriotes.

Si les algériens résidant en France peuvent le faire facilement conformément à la convention nos Compatriotes n'y arrivent pas, les délais quand ils y arrivent sont de 18 mois à 36 mois. Comment comptez-vous régler ce problème ? Les démarches, auprès du CLEISS pour améliorer les conditions d'application de la convention, ne sont pas efficaces.

### **ORIGINE DE LA REponse : CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE**

---

#### **Concernant l'article 6 de la convention de sécurité sociale franco-algérienne :**

L'article 6, alinéa 3 de la convention bilatérale de sécurité sociale franco-algérienne octroie au personnel recruté localement la faculté d'opter soit pour le régime de sécurité sociale algérien, soit pour le régime de sécurité sociale français. Cette disposition exclut toutefois de ce droit d'option les agents de nationalité algérienne qu'ils soient binationaux ou mono-nationaux. L'Ambassade et les Consuls ont accompli, à la demande des recrutés locaux entrant dans le cadre de cette disposition, les démarches pour permettre leur affiliation au régime de sécurité social français. Leur affiliation a été et est immédiate : la Caisse primaire d'assurance maladie attribue des numéros provisoires aux agents qui n'avaient jamais été affiliés au régime français, ce qui leur permet de bénéficier des prestations, avant de régulariser définitivement leur situation.

Les agents français qui possèdent également la nationalité algérienne ne peuvent bénéficier de ce droit d'option. Cependant, l'alinéa 6 de l'article 6 prévoit une dérogation exceptionnelle. Les autorités algériennes ont accepté le principe d'une dérogation pour les recrutés locaux binationaux, au cas par cas, sur la base de demandes déposées par l'Ambassade de France. L'examen des demandes de dérogation se fait donc par les autorités compétentes algériennes et dépend de leur bonne volonté, d'où le long délai de réponse.

Il n'est pas envisageable de renégocier la convention de sécurité sociale sur le point relatif au droit d'option pour les recrutés locaux. L'existence de ce droit constitue déjà une dérogation, au regard des accords de sécurité sociale auxquelles la France est partie.

Concernant le transfert des pensions de retraite algériennes aux ressortissants français résidant en France :

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes et, plus généralement, les autorités concernées par l'application de la convention de sécurité sociale franco-algérienne, sont conscients des difficultés que rencontrent nos compatriotes qui ont cotisé au régime de sécurité sociale algérien et qui souhaitent obtenir la reconnaissance ou le paiement de leur pension de retraite alors qu'ils résident en France. Le règlement de ce problème récurrent dépend en grande partie de la bonne volonté des caisses de sécurité sociale algériennes.

Ce sujet sera abordé lors d'une prochaine commission mixte de sécurité sociale franco-algérienne, qui se déroulera dans le courant de l'année. Il est prévu d'organiser en marge de cette commission une rencontre entre les organismes de liaison et les caisses nationales de retraites afin d'aborder les difficultés en la matière./.

## QUESTION ECRITE N° 9

*Auteur : Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.*

### **Objet : Rémunération des recrutés locaux en Algérie**

Les recrutés locaux des postes diplomatiques et consulaires en Algérie perçoivent un salaire en euros prévus contractuellement et dans le règlement intérieur des postes, situé entre 356 (premier échelon) et environ 1.800 euros brut (dernier échelon). Il est question que les salaires soient versés en dinars. Cela poserait d'une part, pour les personnels qui sont affiliés au régime français de sécurité sociale ou à la CFE, qui paient leurs impôts en France, le problème de la convertibilité du dinar qui n'est pas libre, et cela poserait un problème dans le cas du transfert des cotisations à la CFE, et d'autre part, pour tous recrutés locaux, le problème de l'instabilité de la monnaie locale par rapport à l'euro, avec comme conséquence inéluctable une baisse significative du pouvoir d'achat.

J'attire votre attention : les autres postes diplomatiques et consulaires européens en Algérie payent les recrutés locaux en euros.

A-t-on effectivement l'intention de payer en dinars les personnels recrutés locaux en Algérie ?

Si tel était le cas comment : -garantir le pouvoir d'achat ?

-garantir le transfert des cotisations à la CFE ?

- garantir le niveau des rémunérations comme c'est le cas quand celles-ci sont versées en euros ?

### **ORIGINE DE LA REponse :**

#### **PERSONNELS SPECIALISES ET A GESTION DECONCENTREE**

---

Le Département vous confirme que les salaires des agents de recrutement local en Algérie sont versés sur la base d'une grille salariale établie en euros.

Sur l'ensemble des agents de recrutement local rémunérés sur le budget du département, la majeure partie perçoit néanmoins un salaire en dinars et est donc exposé au risque de change, toujours d'actualité depuis la fin 2008. C'est donc répondre à une demande d'une majorité d'agents (61 %) que d'envisager le passage à une grille en monnaie locale, ce qui rejoint la politique suivie par le ministère des Affaires étrangères et européennes, chaque fois que cela est possible.

La réglementation algérienne oblige également à rémunérer les agents en monnaie locale et la situation actuelle n'est donc pas exempte de risques au plan juridique, dont les agents seraient les principales victimes.

La question du pouvoir d'achat, comme celle de la faculté de transfert d'argent entre deux monnaies, sont évidemment des paramètres importants d'une telle réforme, si elle doit avoir lieu.

S'agissant du pouvoir d'achat, le passage à une grille en monnaie locale rend automatiquement les agents éligibles au mécanisme du « coût-vie ». Ce dispositif prévoit une revalorisation annuelle et générale des salaires au titre de l'inflation. Les demandes des postes sont examinées

par une commission interministérielle qui se réunit chaque année avant l'été. Cette instance décide du niveau des revalorisations accordées pour tenir compte de l'inflation constatée lors de l'année N-1. Ces décisions sont applicables de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

S'agissant des facultés de transfert, autre que le paiement des cotisations sociales à laquelle procède l'employeur et donc qui n'est pas affecté par le transfert de la base salariale, le poste veillera à se conformer au droit algérien qui prévoit une telle faculté de transfert, dans certaines circonstances. Cette question fera naturellement l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel, principalement concerné par ces mesures puisqu'une partie du personnel est de nationalité algérienne et ne relève pas de la compétence de cette Assemblée./.

**QUESTION  
ECRITE N° 10**

*Auteur : Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.*

**Objet : Retraite des recrutés locaux**

A ce jour aucune réponse n'a été faite à nos Compatriotes sur la situation concernant leur retraite. Pour rappel : -ce n'est que depuis 2003 que le salaire réel des agents est déclaré auprès des autorités algériennes compétentes, certains qui sont en retraite et qui le seront n'ont pas et n'auront pas du fait de déclarations erronées touchées une retraite convenable.

-une mission a été envoyée en Algérie afin de chiffrer le cout d'une mise en conformité de ces agents avec l'organisme compétent-entre 650 et 750 mille euros.

Aujourd'hui, la question est simple : le département compte-t-il régulariser la situation ? Comment ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

**PERSONNELS SPECIALISES ET A GESTION DECONCENTREE**

---

Le Département est conscient que la question du versement de leur retraite à nos agents de droit local recrutés avant 2004 en Algérie pose de réelles difficultés. Afin de bien en cerner toutes les dimensions, une mission de la Direction des ressources humaines s'est rendue sur place du 9 au 12 mars derniers. Les conclusions qu'elle en a tirées ont permis de mieux identifier les causes à l'origine des préoccupations de nos agents de recrutement local. Dans le cadre de ces conclusions, notre ambassade a engagé les études nécessaires pour identifier des solutions.

**QUESTION  
ECRITE N° 11**

*Auteur : Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.*

**Objet : Affaires sociales – CCPAS**

L'instruction prévoit que les allocations soient versées en monnaie locale, en Algérie nos allocataires touchent leurs allocations en euros pour différents motifs : situation du pays, non convertibilité, inflation, difficulté d'ouvrir des comptes, difficultés de faire des transferts...

Le TPG va modifier cette pratique à compter du 1<sup>er</sup> avril, **il est demandé à ce que ce régime dérogatoire qui n'est pas en conflit avec la réglementation des changes algérien perdure pour les motifs suivants :**

-impossibilité pour nos Compatriotes de payer des médicaments non disponibles en Algérie, le coût d'achat des euros sur le marché parallèle des devises augmenterait de 25% l'achat des médicaments

-inconvertibilité du dinar, le transfert des cotisations à la CFE serait augmenté de 25% pour les motifs invoqués plus haut

-difficulté d'ouvrir un compte en dinars, que ferait nos allocataires qui sont dans une situation précaire s'il n'avait pas réussi à ouvrir un compte en dinars? En outre, les tuteurs des handicapés devront eux-mêmes passer par des démarches lourdes afin d'ouvrir ces comptes, qui en Algérie n'est pas une affaire de jours mais de mois !

-perte de change,

-perte de pouvoir d'achat

-inflation

S'il n'était pas donné satisfaction à notre requête, il est demandé à la commission nationale de tenir compte de la demande d'augmentation des allocations voire de les majorer de 15% compte tenu de ces éléments nouveaux. En effet lors des CCPAS qui ont eu lieu dans les différents postes, le passage en dinars, n'a été évoqué que clairement durant les CCPAS –associations du mois de février 2009-, il n'a jamais été question qu'en 2009 la situation dérogatoire en Algérie changerait.

**ORIGINE DE LA REponse :  
AFFAIRES SOCIALES ET EXPATRIATION**

---

*En attente*

**QUESTION  
ECRITE N° 12**

*Auteur : Madame Jeannine SANDMAYER, membre élu de la circonscription électorale de Sydney.*

**Objet : CPEFP – Demande de subvention**

J'attire votre attention sur la nécessité de créer un Comité de l'emploi dans le cadre de la Chambre de commerce franco-australienne de Melbourne (FACCI) où s'est créée une association de bénévoles « Club Junior » qui aide les jeunes français qui arrivent avec des visas vacances avec autorisation de travail ( 2 000 d'après les statistiques de l'Immigration département australien) plus les stagiaires et les VIE.

Etant donné l'ampleur de ce phénomène, arrivage de jeunes qui demandent de l'aide, l'installation d'entreprises françaises et australiennes dans le Victoria, la création de ce comité de l'emploi est indispensable sous la vigilance de la Directrice de la Chambre de commerce.

En conséquence, je souhaite qu'une subvention d'encouragement soit allouée pour le lancement de cette initiative qui répond à une demande réelle.

**ORIGINE DE LA REponse :**  
**AFFAIRES SOCIALES, EXPATRIATION**

---

*En attente*

**QUESTION  
ECRITE N° 13**

*Auteur : Madame Marie-Françoise de TASSIGNY, membre élu de la circonscription électorale de Genève.*

**Objet : Réduction de transport pour les Français handicapés expatriés en déplacement en France ou dans la communauté européenne**

Ne serait-il pas possible de faire bénéficier les Français et Françaises handicapés d'une carte de réduction afin de faciliter leur déplacement en train ou dans les transports en commun, lors de leur retour en France ?

Du fait de leur domiciliation à l'étranger, les personnes handicapées sont actuellement pénalisées en n'ayant pas accès aux mêmes droits que les résidents Français lors de leur déplacement sur le territoire français.

Déjà pénalisées par leur manque d'autonomie, il serait indispensable de faciliter leur déplacement familial ou professionnel.

**ORIGINE DE LA REponse :**

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES**

---

Les personnes handicapées résidant en France peuvent se voir accorder une carte d'invalidité qui permet d'avoir une priorité d'accès aux lieux publics et de bénéficier d'une place assise en particulier dans les transports en commun. Ce document, dont la délivrance obéit aux règles fixées par les articles L. 241-3 et R. 241-3 à R. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, permet aussi de bénéficier de réductions des tarifs de déplacements accordées par certains transporteurs, tant pour la personne handicapée que pour la personne qui l'accompagne le cas échéant.

Pour recevoir une telle carte d'invalidité, dont la durée peut être permanente ou limitée dans le temps, la personne handicapée doit s'être vue reconnaître par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département de sa résidence, un taux d'incapacité d'au moins 80%. Les Français résidant à l'étranger ont aussi la possibilité de demander le bénéfice d'une carte d'invalidité en sollicitant en particulier la Maison départementale des personnes handicapées du département dans lequel elles résident le plus souvent lors de leurs séjours en France ou en s'adressant au Consulat de France.

Par ailleurs, certains transporteurs publics, ou d'autres organismes publics, peuvent accepter des cartes d'invalidité ou titres similaires délivrés dans d'autres pays, en particulier les pays européens.

**QUESTION  
ECRITE N° 14**

*Auteur : Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.*

**Objet : Nationalité**

**De l'absurdité de certains cas :**

Soit une famille dont le père est optant et dont les enfants se voient refuser le cnf pour motif que l'ordonnance algérienne du 19/02/70 n'est pas respectée, alors qu'il existe des actes transcrits,

Soit une famille dont l'un des parents et 6 enfants sur 7 ont le cnf, le 3<sup>ème</sup> de la fratrie se voit refuser son cnf pour les motifs invoqués plus haut.

Soit une famille dont les actes sont transcrits et dont la mention marginale du cnf est portée, après avoir perdu son cnf, il est demandé un autre cnf à château des rentiers qui le refuse

Les questions qui se posent :

Le greffier en chef qui notifie cette décision ne peut-il pas réfléchir quand il constate l'évidence : optant, actes transcrits, mère mono-nationale, actes reconstitués ? Surtout quand c'est un même greffier qui traite le dossier d'une même famille !

Un acte transcrit ne vaut-il pas preuve de nationalité ? La loi algérienne a-t-elle plus de valeur que les actes transcrits par notre administration ?

**ORIGINE DE LA REPOSE :**

**MINISTERE DE LA JUSTICE – BUREAU DE LA NATIONALITE**

---

*En attente*

## QUESTION ECRITE N°15

*Auteur : Madame Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Genève.*

**Objet : Autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe par les Français établis hors de France lors de leur retour en France postérieur au 22 décembre 2008.**

Le décret n° 2008-1441 du 22 décembre 2008 relatif à l'usage du titre d'ostéopathe et à l'exercice de cette activité prévoit des conditions pour que les praticiens en exercice au 22 décembre 2008 qui souhaitent bénéficier de l'autorisation d'exercer en formulent la demande auprès du préfet de région.

Pourriez-vous m'indiquer quelles sont les conditions d'enregistrement pour les praticiens, répondant aux conditions d'obtention de diplômes et d'exercice, qui élisent domicile en France après le 22 décembre 2008 ?

**ORIGINE DE LA REPOSE :**  
**MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS**

---

*Voir pages suivantes*



Ministère de la Santé et des Sports

Cabinet

Paris, le 01/02/2009

N/RÉ : CAB/CRJV/Meur n° A 08-49345  
V/Réf : note du 26.02.09 n° 001216 CM  
PJ : 2

Le directeur du cabinet

à

Monsieur le directeur du cabinet  
du ministre des affaires étrangères  
et européennes

Vous avez souhaité apporter des éléments de réponse à madame Claudine SCHMID, vice-présidente de l'Assemblée des Français de l'étranger, qui s'interroge sur les conditions à remplir pour exercer la profession d'ostéopathe par des praticiens français qui s'installent en France après le 22 décembre 2008.

Des renseignements recueillis auprès des services concernés, il ressort que les dispositions qui leur sont applicables sont issues du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié par le décret n° 2008-1441 du 22 décembre 2008 relatif à l'usage du titre d'ostéopathe et à l'exercice de cette activité. Ce dernier a pour objet, notamment, d'assurer la transposition de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les personnes qui pratiquent l'ostéopathie à titre professionnel et dont la nationalité du diplôme n'est pas précisée, ne relèvent pas des dispositions transposées des articles 16 et 17 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié, car elles n'exercent pas l'ostéopathie sur le territoire français au 27 mars 2007 (date d'entrée en vigueur du décret).

Elles se voient donc appliquer les dispositions de la section 2 (articles 6 à 15) intitulée « ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » du décret n° 2007-435 modifié précité (ci-joint).

Pour s'installer sur le territoire français et user légalement du titre d'ostéopathe, les personnes doivent préalablement obtenir une autorisation d'exercice délivrée par le préfet de la région où elles souhaitent exercer.

Contrairement aux personnes relevant de l'application des articles 16 et 17, les demandeurs relevant de la section 2 ne sont pas soumis à des dates butoir pour déposer une demande d'autorisation d'exercice.

14 Avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP - Tél. 01 40 58 00 00

2

Leur demande est recevable si elles réunissent 2 conditions cumulatives :

- être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- être titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (ou, si ce diplôme a été obtenu dans un Etat tiers, être reconnu par un Etat membre ou partie).

L'arrêté du 25 mars 2007 ci-joint, en cours de modification, fixe la liste des pièces accompagnant la demande d'autorisation.


La direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) accuse réception du dossier dans un délai d'un mois, puis, si le dossier est complet, dispose d'un délai de quatre mois pour statuer sur la demande d'autorisation d'exercice. Le dossier du demandeur est soumis à l'avis d'une commission régionale de professionnels.

Lorsqu'il est constaté des différences substantielles entre la formation française et celle suivie par le demandeur, il est possible de soumettre l'intéressé à des mesures de compensation (stages ou épreuves écrites, voire complément de formation) préalablement à la délivrance de l'autorisation d'exercice. Cette décision relève du préfet de région (DRASS).

Le titulaire d'une autorisation d'exercice dispose des mêmes droits, et il est soumis aux mêmes obligations, que le titulaire du diplôme français d'un établissement de formation agréé.

Il devra faire enregistrer son autorisation auprès du préfet de département (DDASS) de son département d'exercice professionnel (article 5 du décret n° 2007-435 précité).

J'espère que ces précisions seront de nature à répondre aux interrogations de votre interlocutrice.

  
Georges-François LECLERC